



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DES DEUX-SÈVRES**

**DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
Service Eau et Environnement  
Unité Gestion de l'Eau

**ARRÊTÉ**  
limitant provisoirement les usages de l'eau  
pour faire face à une menace ou aux  
conséquences d'une sécheresse ou à un  
risque de pénurie sur le bassin de la Sèvre  
Niortaise et  
du Marais Poitevin en Poitou-Charentes

**A AFFICHER DES RECEPTION**

**Le Préfet des Deux-Sèvres**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L.215-7 à L.215-9, L.216.1, L.216.10 et R.211-66 à R.211-70, portant application de l'article L. 211-3, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

**Vu** le Code Pénal ;

**Vu** le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département en matière de police ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 10 octobre 2014 portant nomination du préfet des Deux-Sèvres, M. Jérôme GUTTON ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> juin 2016 portant nomination de Monsieur Didier Doré, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

**Vu** l'arrêté interdépartemental du 21 avril 2017, délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin, situé en régions Nouvelle Aquitaine et Pays de Loire, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau ;

**Considérant** l'évolution des rivières et des nappes aux stations de suivi prévues par l'arrêté inter-préfectoral du 21 avril 2017 susvisé ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

**Article 1er : Mesures de limitation**

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin entraîne la mise en œuvre de mesures de

limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel conformément aux dispositions prévues par l'arrêté inter-préfectoral du 21 avril 2017 susvisé :

Zones de gestion	Débits/Niveaux constatés	Niveau de restriction	Détail des mesures de restriction	Date d'entrée en application
SEVRE NIORTAISE AMONT MP1	Le 08/05/2017, débits relevés aux stations de Pamproux et Saint-Coutant égaux respectivement à 51 cm et -3,92 cm pour des seuils à 60 cm et -3,90 cm	COUPURE	Interdiction totale des prélèvements d'irrigation agricoles	Vendredi 12 mai 2017
SEVRE NIORTAISE MOYENNE MP2	Le 03/04/2017, débit relevé aux stations Pont de Ricou égal à 1,972 m <sup>3</sup> /s pour un seuil à 2,50 m <sup>3</sup> /s	ALERTE	Protocole de gestion collective de l'EPMP	Jedi 6 avril
LAMBON MP3	Le 11/05/2017 niveau piézométrique relevé à Granges égal à -12,78 m pour un seuil à -12,75 m	ALERTE	Protocole de gestion collective de l'EPMP	Mercredi 17 mai 2017
MARAIS SEVRE NIORTAISE MP5.3	/	/	/	/
MIGNON COURANCE MP7	Le 28/05/2017 niveau piézométrique relevé à Prissé égal à -6,46 m pour un seuil à -6,45 m	COUPURE	Interdiction totale des prélèvements d'irrigation agricoles	Mercredi 31 mai 2017
AUTIZE SUPERFICIEL MP8	Le 12/04/2017, débit relevé aux stations Saint Hilaire des Loges égal à 1,151 m <sup>3</sup> /s pour un seuil à 1,4 m <sup>3</sup> /s	ALERTE	Protocole de gestion collective de l'EPMP	Lundi 17 avril
VENDEE MP9	Le 12/04/2017, débit relevé aux stations Saint Hilaire des Loges égal à 1,151 m <sup>3</sup> /s pour un seuil à 1,4 m <sup>3</sup> /s	ALERTE	Protocole de gestion collective de l'EPMP	Lundi 17 avril
AUTIZE NAPPES MP14	/	/	/	/

Sont concernés les prélèvements à des fins agricoles à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication ou alimentés par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau.

## **Article 2 : Application**

Ces dispositions sont en vigueur sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1 et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront donc éventuellement, le moment venu, l'objet d'un arrêté d'abrogation.

**En tout état de cause, elles prendront fin le 15 juin 2017 fin de la période de printemps au sens de l'arrêté interdépartemental délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau.**

## **Article 3 : Abrogation**

L'arrêté du 17 mai 2017 est abrogé à la date de signature du présent arrêté.

## **Article 4 : Poursuites éventuelles**

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contravention de la 5ème classe).

## **Article 5: Droits des tiers**

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

## **Article 6 : Publicité et recours**

Le présent arrêté sera affiché dès réception dans les mairies concernées.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

## **Article 7: Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service Départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,  
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
Le Directeur de l'Etablissement Public du Marais Poitevin,  
Le Commandant du Groupement de la Gendarmerie des Deux-Sèvres,  
Les Maires des communes concernées,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie sur un panneau extérieur.

A Niort, le 30 MAI 2017

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
Le Préfet,

  
Didier DORÉ

